



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Commune de Mareil-sur-Mauldre

**Extension d'un magasin de commerce de détail INTERMARCHE
SUPER d'une surface de 84 m² pour une surface totale de vente
après extension de 1 373 m²**

Décision n° 154

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 novembre 2019, prises sous la présidence de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, Sous-préfet de Saint-Germain-en Laye ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018109-002 du 19 avril 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la présente demande de décision ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la demande déposée le 30 septembre 2019 par la société civile immobilière RUE DE CHAVOYE dont le siège social est 24 rue Auguste Chabrières 75015 Paris, elle même représentée par Mme Solène SERMENT en qualité de développeur d'IMMO-MOUSQUETAIRES et M. Mathieur MANGIN en qualité de chargé d'expansion d'IMMO-MOUSQUETAIRES ; cette demande enregistrée le 30 septembre 2019 sous le numéro 154, concerne l'extension d'un magasin de commerce de détail INTERMARCHE SUPER d'une surface de 84 m² pour une surface totale de vente après extension de 1 373 m² sur la commune de Mareil-sur-Mauldre ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Téli.: 01.39.49.78.00.

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.pref.gouv.fr

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires en date du 8 novembre 2019 présenté par le secrétariat de la CDAC ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 20 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet qui consiste en l'extension d'un magasin Intermarché Super par association d'un local inoccupé depuis plus d'un an et adjacent à celui-ci, ne prévoit pas la consommation d'espaces supplémentaires et répond aux préconisations du schéma directeur régional d'Ile-de-France relatives à la densification des commerces existants ;

CONSIDÉRANT que l'extension programmée du magasin Intermarché Super est conforme au Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux dispositions du document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes de Gally-Mauldre qui précise que la commune de Mareil-sur-Mauldre, classée parmi les « pôles secondaires » accueille l'une des deux moyennes surfaces de la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que le nouveau rayon bio créé dans le magasin Intermarché Super propose une diversification de l'offre sans entraîner d'impact négatif sur le commerce de proximité ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendre aucun impact sur le réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne aucune modification de l'aspect architectural et paysager du site sur lequel il s'implante ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la surface de vente ne sera pas génératrice de nouvelles nuisances ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

11 oui 0 non 0 abstention

Ont voté favorablement :

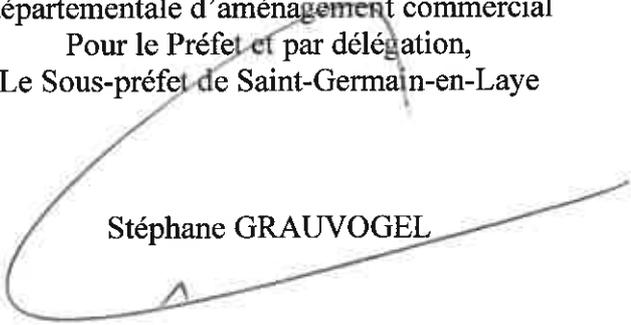
- M. Max MANNE, maire de Mareil-sur-Mauldre, représentant la commune d'implantation ;
- M. Laurent RICHARD, président de la Communauté de communes de Gally-Mauldre ;
- M. Adriano BALLARIN représentant le président de la Communauté de communes de Gally-Mauldre chargé du schéma de cohérence territorial (SCOT) ;
- M. Yann SCOTTE, représentant le président du conseil départemental ;
- Mme Anne MESSIER, représentant la présidente du conseil régional ;
- Mme Josette JEAN, maire de Condé-sur-Vesgre, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jean LEMAIRE, Maire de Gargenville, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

- Mme Elisabeth ROJAT-LEFEBVRE, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire
- M. Bernard VITTRANT, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;
- M. Hervé GAMBERT, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;
- Mme Marinette GERVASONI, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial accorde l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la société civile immobilière RUE DE CHAVOYE dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières 75015 Paris, relative à l'extension d'un magasin de commerce de détail INTERMARCHE SUPER d'une surface de 84 m² pour une surface totale de vente après extension de 1 373 m² sur la commune de Ma-reil-sur-Mauldre.

A Versailles, le **21 NOV. 2019**

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye


Stéphane GRAUVOGEL

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.

